

## Arrêt

n° 53 343 du 17 décembre 2010  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité iranienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me NERAUDAU, loco Me S. SAROLEA, avocats, et Mme KANZI Y., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision, prise à l'égard de Monsieur M. J. J. (ci-après dénommé le requérant), est rédigée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité iranienne. Vous auriez définitivement quitté votre pays d'origine à l'été 2000 à destination de la Belgique où vous avez demandé à être reconnu réfugié le 10 juillet 2000. Le 26 février 2001, l'Office des étrangers a déclaré votre demande irrecevable. Le 28 février 2001, vous avez introduit un recours urgent, contre cette décision, au Commissariat général. Le 3 avril 2002, vous avez été entendu par nos services. Ces derniers ont confirmé, en date du 19 avril 2002, en raison du caractère frauduleux de votre demande d'asile, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de*

*l'Intérieur. Après une demande en suspension et une requête en annulation introduites au Conseil d'Etat, cette instance a décidé, en date du 22 février 2006, de rejeter ces deux recours par vous introduits. Le 7 juin 2006, vous avez, pour la seconde fois, sollicité la qualité de réfugié auprès de l'Office des étrangers. Le 15 du même mois, ces services ont déclaré votre demande irrecevable. Après un recours introduit au Commissariat général le 19 juin 2006, vous avez été entendu à deux reprises, à savoir, respectivement le 8 août 2006 et le 8 février 2007, dans le cadre de l'examen en recevabilité de votre demande d'asile. En date du 23 avril 2007, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur. Cette décision mettait en exergue le caractère frauduleux et manifestement non fondé de votre demande d'asile. Vous déclarez ne pas avoir introduit de recours au Conseil d'Etat contre la décision du Commissariat général (rapport d'audition au Commissariat général, p.2). Le 28 mars 2008, vous avez introduit, pour la troisième fois, une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Le 22 mai 2008, vous avez été entendu par le Commissariat général dans le cadre de cette troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous précisez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée et votre première demande d'asile (rapport d'audition au Commissariat général, p.2) et vous invoquez les éléments nouveaux suivants:*

*A l'époque de la révolution iranienne, dans votre pays d'origine, votre épouse, Madame [A. A. S.] (SP : x) et vous même seriez devenus laïcs. Vous auriez renoncé à la religion musulmane en vous documentant et en analysant les actes du gouvernement et les agissements des hauts dignitaires du pays. Vous nourririez à leur égard une haine profonde car, le temps avançant, vous vous rendriez compte combien ils sont menteurs, en quête de pouvoir et qu'ils ne recherchent que leur propre bien être. Vous déclarez avoir poursuivi, en Belgique, votre travail, débuté en Iran, lequel consistait à informer des gens sur ce qu'était l'islam. Invité à vous expliquer sur ce point précis, vous avez déclaré informer des gens n'importe où, en ce y compris lors de réunions du CPI (Constitutionalist Party of Iran ou Mashroute). De ce fait, vous expliquez que des rapports vous étant relatifs ont certainement été envoyés en Iran par des espions du régime présents sur le territoire. Vous ajoutez que si vos autorités nationales causent des ennuis à Votre famille, c'est sans doute en raison desdits rapports et que, par ce biais, elles tentent de vous faire taire (Cfr., à ce sujet, rapport d'audition au Commissariat général, pp.14, 15, 17 et 18). Vous faites ainsi état de descentes effectuées au domicile familial par les autorités iraniennes à votre recherche. Vous faites également allusion à votre père, lequel aurait été par elles emmené pour subir des interrogatoires. Vous précisez qu'il en aurait fait un infarctus et qu'il serait décédé depuis. Vous expliquez ne pas avoir autorisé vos enfants à suivre des cours de religion islamique en Belgique car toute votre famille, eux y compris, serait devenue laïque. Si vous le seriez devenu (ainsi que votre épouse) en Iran, à l'époque de la révolution, vos enfants, quant à eux, auraient renoncé à la religion qui leur a été donnée à la naissance à votre contact. Vous déclarez enfin avoir pris part, en novembre 2007, à Anvers, à une conférence du CPI intitulée « Un peuple, un pays ».*

#### *B. Motivation*

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous déclarez avoir renoncé à la religion musulmane, être devenu laïc à l'époque de la révolution iranienne (soit bien avant votre arrivée en Belgique) et craindre, pour ce motif, en cas de retour dans votre pays d'origine, la peine capitale (rapport d'audition au Commissariat général, pp.3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 22 – rapport d'audition de votre épouse au Commissariat général, pp.3, 4 et 5). Or, il convient de relever, à ce sujet, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) infirment vos dépositions. Elles stipulent, en effet, que l'athéisme est toléré en République Islamique d'Iran tant qu'il s'agit là d'une conviction personnelle et qu'il n'est pas question de prosélytisme. Dans la mesure où vos dépositions rejoignent en tout point les dites informations, il ne peut être fait droit à votre requête (rapport d'audition au Commissariat général, pp.6, 7, 8, 10, 11, 14 et 15 – rapport d'audition de votre épouse au Commissariat général, pp.4, 5 et 6).*

*Il importe également de souligner que rien ne permet, à la lecture de votre dossier, de considérer que les autorités iraniennes seraient informées que vous soyez devenu laïc. Il ne ressort pas non plus d'une*

*analyse approfondie de l'ensemble de vos dépositions qu'une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, pour ce motif ou pour tout autre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales (rapport d'audition au Commissariat général, pp.14, 15, 17 et 18 – rapport d'audition de votre épouse au Commissariat général, p.8).*

*Si vous affirmez que votre famille aurait rencontré des ennuis en Iran parce que vous seriez devenu laïc, il est à noter que vos dires ne reposent que sur vos seules allégations et sur une lettre qui aurait été rédigée par votre mère, laquelle perd sa valeur probante puisqu'il s'agit là d'un courrier privé. Vous vous êtes en outre montré pour le moins vague et peu précis lorsque vous avez été invité à donner de plus amples informations au sujet des problèmes rencontrés par les membres de votre famille (rapport d'audition au Commissariat général, pp.16 et 17).*

*Vous avez également lié la crainte éprouvée en cas de retour dans votre pays d'origine aux activités que vous auriez menées sur le territoire. Or, excepté avoir fait allusion à des réunions du CPI et à une conférence du parti à laquelle vous auriez pris part en novembre 2007, action au cours de laquelle, de votre propre aveu, vous n'avez exercé aucun rôle particulier, vous précisez vous-même spontanément vous être distancié dudit parti étant arrivé à la conclusion que celui-ci ne « pouvait être utile ni pour vous, ni pour le peuple iranien » (rapport d'audition au Commissariat général, pp.3, 15, 18, 19, 20 et 22).*

*Entendu au Commissariat général, vous avez mentionné les liens entretenus avec le CPI et vous avez fait état de lettres de menaces proférées à votre égard. Il convient de remarquer que le Commissaire général s'est déjà prononcé sur votre profil politique et sur lesdites lettres dans sa décision confirmative de refus de séjour relative à votre seconde demande d'asile. Ces éléments ne constituent donc pas des éléments nouveaux (rapport d'audition au Commissariat général, pp.5 et 14 – rapport d'audition de votre épouse au Commissariat général, pp.7 et 8).*

*Il importe de rappeler que dans l'évaluation des éléments qui surviennent après l'arrivée d'un candidat réfugié dans un pays d'accueil, le risque réel de persécution et la gravité de la persécution sont d'une importance capitale. La perception des autorités joue un rôle crucial à cet égard. Le risque de persécution n'est en effet réel, en cas de retour dans le pays d'origine, que si les activités exercées en exil sont perçues, par les autorités nationales, comme étant l'expression d'une conviction politique dissidente. Ce qui signifie que ledit risque n'existe pas si les autorités nationales n'ont pas connaissance des actions menées à l'étranger ou si le caractère opportuniste de celles-ci est clairement établi, en ce y compris dans leur chef.*

*Les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), stipulent que les autorités iraniennes ont parfaitement conscience que nombre de demandeurs d'asile déboutés développent des activités d'opposition dans les pays d'accueil après avoir quitté l'Iran, ce aux seules fins de renforcer les motifs par eux initialement invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale. Il s'agit le plus souvent là d'activités de soutien à des petites organisations et de participation à des manifestations. La plupart des groupes en exil sont établis en Europe de l'ouest ou aux USA et ils ne sont pas représentés en Iran. S'il est avéré que vos autorités nationales sont particulièrement attentives aux groupes d'opposition à l'étranger, il ressort des informations objectives précitées, qu'un risque véritable en cas de retour en République Islamique d'Iran, n'existe qu'en ce qui concerne les figures de proue de ces dits groupes, lesquelles s'affichent ouvertement en public. Au vu de ce qui précède, ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne.*

*A l'appui de votre dossier, vous avez versé, afin d'étayer vos dires, votre livret d'état civil ; celui de votre épouse ; son passeport ; vos deux permis de conduire ; un acte de mariage ; deux cartes attestant les liens par vous entretenus avec le CPI ; la lettre émanant de votre maman relative aux ennuis rencontrés par votre famille (Cfr., à ce sujet, rapport d'audition au Commissariat général, pp.3 et 16 – rapport d'audition de votre épouse au Commissariat général, p.2) ; des attestations scolaires ainsi que des témoignages concernant vos enfants, des rapports et articles sur la situation en Iran, des dépêches à l'appui et deux courriers rédigés par votre avocat, Maître Sarolea. Au vu de ce qui précède, ces pièces ne sont pas de nature à modifier les constats ci-dessus établis quant au risque par vous encouru en cas de retour dans votre pays d'origine.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

La seconde décision, prise à l'égard de Madame A.A.S. (ci-après dénommée la requérante), est rédigée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité iranienne. Vous auriez définitivement quitté votre pays d'origine à l'hiver 2000 à destination de la Belgique où vous avez demandé à être reconnue réfugiée le 12 décembre 2000. Le 26 février 2001, l'Office des étrangers a déclaré votre demande irrecevable. Le 28 février 2001, vous avez introduit un recours urgent, contre cette décision, au Commissariat général. Le 3 avril 2002, vous avez été entendue par nos services. Ces derniers ont confirmé, en date du 19 avril 2002, en raison du caractère frauduleux de votre demande d'asile, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur. Après une demande en suspension et une requête en annulation introduites au Conseil d'Etat, cette instance a décidé, en date du 22 février 2006, de rejeter ces deux recours par vous introduits. Le 7 juin 2006, vous avez, pour la seconde fois, sollicité la qualité de réfugié auprès de l'Office des étrangers. Le 15 du même mois, ces services ont déclaré votre demande irrecevable. Après un recours introduit au Commissariat général le 19 juin 2006, vous avez été entendue à deux reprises, à savoir, respectivement le 8 août 2006 et le 8 février 2007, dans le cadre de l'examen en recevabilité de votre demande d'asile. En date du 23 avril 2007, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur. Cette décision mettait en exergue le caractère manifestement non fondé de votre demande d'asile. Le 28 mars 2008, vous avez introduit, pour la troisième fois, une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Le 22 mai 2008, vous avez été entendue par le Commissariat général sans le cadre de cette troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous précisez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée et votre première demande d'asile et vous invoquez des éléments nouveaux. Ceux-ci rejoignent en tout point les dépositions faites par votre mari, Monsieur [M. J. J.] (SP : x – Cfr., à ce sujet, rapport d'audition au Commissariat général, pp.2 et 3).*

**B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier (rapport d'audition au Commissariat général, p.2), que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Vous invoquez en outre, en tout point, des faits identiques à ceux par lui invoqués. Votre mari ayant vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général, il convient, dès lors, de réservier un traitement similaire à la présente demande.*

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

**2. La requête**

2.1 Dans la requête introductory d'instance, les parties requérantes exposent longuement les faits à la base de leurs demandes d'asile.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au

statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer la décision entreprise et à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

### **3. Examen du recours**

3.1 La décision prise à l'égard du requérant opère le constat qu'il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile ne suffisent pas à établir qu'il existe, dans son chef, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse en ce qui concerne le sort qui serait réservé au requérant pour avoir renoncé à la religion musulmane, en cas de retour dans son pays. Elle souligne également qu'aucun élément ne permet de considérer que les autorités iraniennes seraient informées du fait que le requérant soit devenu laïc. Elle estime que l'engagement politique du requérant en faveur du CPI n'est pas d'une importance telle qu'il puisse conduire à des persécutions de la part des autorités iraniennes. Elle considère enfin que les documents produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à établir les faits de persécutions allégués ni le risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Iran.

3.2 La décision à l'égard de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections internationales.

3.3 Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises et affirment l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine. Elles développent à cet égard une argumentation essentiellement factuelle mettant en exergue les entraves à certaines de leurs libertés fondamentales qu'elles auraient subies et risquent de subir de la part des autorités iraniennes en cas de retour en Iran. Elles affirment que la renonciation à la religion musulmane est interdite en Iran et est considérée comme constitutive du crime d'apostasie. Elles s'appuient sur des rapports publiés par plusieurs organisations internationales en 2008 pour faire état d'une recrudescence des violations des droits de l'homme en Iran. Elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les documents produits pour étayer leurs demandes ; que ceux-ci ont été jugés non probants sans aucune justification quant à ce.

3.4 Le Conseil observe que la décision de refus des protections internationales à l'égard du requérant repose principalement sur la divergence relevée entre ses déclarations et les informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse en ce qui concerne le sort qui lui serait réservé pour avoir renoncé à la religion musulmane, d'une part et sur le constat que rien dans ses déclarations ne permet de considérer que les autorités iraniennes seraient informées de ce renoncement, d'autre part. En effet, la décision dont question constate, à l'inverse de ce qui est avancé par les parties requérantes, qu'il ressort desdites informations objectives « *que l'athéisme est toléré en République Islamique d'Iran tant qu'il s'agit là d'une conviction personnelle et qu'il n'est pas question de prosélytisme* ». Elle constate également qu'aucune procédure judiciaire n'a été lancée à l'encontre du requérant au motif qu'il aurait renoncé à la religion musulmane ou serait devenu laïc.

3.5 Le Conseil ne peut s'associer à ce motif de la décision entreprise en ce qu'il observe que le document de réponse CEDOCA, sur lequel la partie défenderesse s'appuie pour parvenir à la conclusion que « *l'athéisme est toléré en République Islamique d'Iran (...)* » ne se trouve pas dans le dossier administratif de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de se positionner sur ce point.

3.6 Par ailleurs, le Conseil observe que les autres informations objectives contenues dans le dossier administratif datent du mois de septembre 2007 et que les rapports invoqués par les parties requérantes datent de 2008. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance des demandeurs d'asile.

3.7 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Les décisions rendues le 6 avril 2010 dans les affaires x et x par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE